

**Jugement I.C. no 2019TALCH11/00029 (Intérêts Civils TAL-2018-03613)  
Xle chambre**

---

**Audience publique du vendredi, quinze février deux mille dix-neuf**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

---

**Dans la cause**

**ENTRE**

**DEM**, demeurant à ,

**partie demanderesse au civil,**

comparant par Maître Thomas STACKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**DEF**, demeurant à ,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**partie défenderesse au civil,**

**en présence du Ministère Public, partie poursuivante.**

---

## FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des rétroactes suivants :

- 1) un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre correctionnelle, en date du 16 octobre 2014, sous le numéro 2635/2014 et dont le dispositif est conçu comme suit :

*le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et conclusions au civil, le demandeur au civil et son mandataire entendus en leurs conclusions au civil et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions ;*

### **Au pénal:**

***c o n d a m n e** DEF du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500)** euros, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 16,27 euros ;*

***f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **TRENTE (30)** jours.*

### **Au Civil**

#### **Partie civile de DEM**

***d o n n e a c t e** à DEM de sa constitution de partie civile;*

***l a d i t** recevable en la forme,*

***s e d é c l a r e** compétent pour en connaître,*

***l a d é c l a r e** fondée en principe,*

*pour le surplus et avant tout autre progrès en cause :*

### **n o m m e**

- *le docteur Michel RIES, spécialiste en ORL, demeurant 3, rue des Capucins, à L-1313 Luxembourg.*

- *expert-calculateur, Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant, 7, Place du Théâtre à L-2613 Luxembourg,*

*avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage matériel, corporel et moral accru à DEM à la suite des agissements du 6 novembre 2011 retenus à charge de DEF et de fixer les indemnités lui revenant de ce chef, en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale,*

***a u t o r i s e** les experts à s'entourer dans l'accomplissement de leur mission de tous les renseignements utiles et nécessaires et à entendre même des tierces personnes,*

***d i t** qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) par simple requête adressée au Président du Tribunal de ce siège lui présenté par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée à l'audience, et ce par simple note au plumitif,*

***r é s e r v e** la demande d'indemnité de procédure et les frais.*

*Par application des articles 14, 16, 20, 60, 66, 327, 392, 398 et 399 du code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par le vice-président.*

*Ainsi fait et jugé par Vincent FRANCK, vice-président, Joëlle DIEDERICH, juge, et Sonja STREICHER, juge et prononcé, en présence de Martine WODELET, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.*

- 2) un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, en son audience publique du vingt-huit avril deux mille quinze sous le numéro 155/15 V. et dont le dispositif est conçu comme suit :

*La Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le défendeur au civil et le demandeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,*

**déclare** l'appel au civil de DEF recevable;

**dit** qu'il n'y a pas lieu qu'à institution d'une expertise médicale;

en conséquence, **dit** qu'il n'y a pas lieu à instituer expert Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

**confirme** pour le surplus la décision déferée dans la mesure où elle a été entreprise;

**condamne** DEF à payer à DEM une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de cinq cents (500) euros;

**condamne** DEF aux frais de la demande civile en instance d'appel, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 18,25€.

Par application des articles 194, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, et Mesdames Nathalie JUNG et Marie MACKEL, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, président de chambre, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.

L'affaire fut régulièrement transférée devant la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour fixation des plaidoiries à l'audience du 6 juillet 2018.

L'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 7 décembre 2018, date à laquelle l'affaire fut retenue pour plaidoiries et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Erol YILDIRIM, avocat, en remplacement de Maître Thomas STACKLER, mandataire de DEM, fut entendu en ses moyens.

Maître Brahim SAKHI, avocat à la Cour, mandataire de DEF, répliqua.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, Premier substitut, se rapporta à prudence du Tribunal.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

#### **Faits**

Il convient de rappeler que la demande a trait à l'indemnisation des suites dommageables des menaces d'attentat et des coups et blessures volontaires portés par le prévenu DEF à l'encontre de DEM.

#### **Procédure**

DEM s'est constitué partie civile à l'encontre du prévenu DEF à l'audience publique du 22 septembre 2014.

Dans le cadre de sa constitution de partie civile, il a demandé au Tribunal à voir :

- déclarer DEF responsable des suites dommageables des infractions commises à son encontre le 6 novembre 2011,
- en raison de la nécessité d'une deuxième intervention chirurgicale, envisagée aux fins de permettre une correction esthétique et fonctionnelle du nez, instituer une expertise médicale,
- condamner DEF à lui payer des dommages et intérêts de l'ordre du montant total de 9.469,50 euros + pm se composant comme suit :
  - o Frais médicaux non remboursés : 469,59 euros
  - o *Pretium doloris* : 1.500.- euros
  - o Préjudice moral : 2.500.- euros
  - o Atteinte à l'intégrité physique : 5.000.- euros
  - o Préjudice esthétique : p.m.
- avec les intérêts au taux légal à compter du jour de l'infraction, sinon de la constitution de partie civile, jusqu'à solde,
- condamner DEF à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 162-1 du Code d'instruction criminelle,
- condamner DEF à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à faire l'avance des frais et honoraires des experts, dans le cadre de l'instauration d'une mission d'expertise.

Par jugement contradictoire rendu le 16 octobre 2014, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7<sup>ème</sup> chambre, siégeant en matière correctionnelle, a – au civil – déclaré recevable et fondée en principe la constitution de partie civile formulée par DEM à l'audience publique du 22 septembre 2014.

Avant tout autre progrès en cause, le Tribunal a nommé expert médical le Docteur Michel RIES et expert-calculateur Maître Monique WIRION avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé sur le dommage matériel, corporel et moral accru à DEM à la suite des agissements du 6 novembre 2011 retenus à charge de DEF et de fixer les indemnités lui revenant de ce chef, en tenant compte tant des prestations que des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale.

Le Tribunal a encore réservé la demande d'indemnité de procédure et les frais.

Par arrêt contradictoire rendu le 28 avril 2015, la Cour d'appel, 5<sup>ème</sup> chambre, a retenu qu'il n'y a lieu qu'à institution d'une expertise médicale et a dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à instituer expert Maître Monique WIRION.

L'affaire a été transmise à la 11<sup>ème</sup> chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour voir statuer sur le volet des intérêts civils. Elle a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-03613.

Le Docteur Michel RIES a établi son rapport d'expertise en date du 4 janvier 2016. Il a établi deux rapports complémentaires (« *Nachträge* ») en date des 25 janvier 2016 et 24 août 2017.

### **Prétentions et moyens des parties**

**DEM** conclut à l'entérinement du rapport d'expertise RIES, ainsi que du rapport établi par l'expert-calculateur Nicolas FRANÇOIS auquel il aurait fait appel. Les montants fixés par les experts seraient objectivement adéquats. Il réitère sa demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000.- euros.

Quant au moyen soulevé par le prévenu DEF relatif à l'obligation de la victime de limiter son dommage, notamment en rapport avec la deuxième intervention chirurgicale initialement prévue, mais à laquelle DEM ne s'est pas soumise, ce

dernier fait répliquer que la consolidation des blessures aurait été fixée en 2011, de sorte que la deuxième intervention chirurgicale ultérieure n'aurait en tout état de cause pas à être prise en considération pour la fixation de l'IPP.

Quant au préjudice esthétique réclamé, il fait souligner que les blessures au nez seraient bien visibles. Il s'agirait par ailleurs d'une partie du corps très fragile, de sorte que les dommages et intérêts sollicités à titre de *pretium doloris* seraient justifiés.

**DEF** conteste le rapport d'expertise RIES et notamment l'IPP de 10%, qui aurait pu être réduite si la victime s'était soumise à la deuxième opération chirurgicale.

Quant au rapport établi par l'expert-calculateur Nicolas FRANÇOIS, il fait soutenir que les montants seraient surfaits et qu'il y aurait lieu de les ramener à de plus justes proportions. Il n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer ou de verser ses pièces.

Le **Ministère public** s'est rapporté à la sagesse du Tribunal.

### **Motifs de la décision**

#### A) Quant au fond

Il échet à titre préliminaire de rappeler que la demande en indemnisation de DEM a d'ores et déjà été déclarée fondée en son principe, de sorte qu'il incombe actuellement au Tribunal de fixer le montant des dommages et intérêts à allouer à ce dernier.

#### 1. Conclusions de l'expert judiciaire Michel RIES

Il résulte du rapport d'expertise RIES que DEM a subi les interventions médicales suivantes :

*« Am 06/11/2011 erlitt DEM im Rahmen einer Schlägerei eine offene Nasenbeinfraktur. Die erste klinische sowie röntgenologische Untersuchung erfolgte in der Notaufnahme des Centre Hospitalier de Luxembourg durch Herrn Dr. Marc SIMON. Dieser versorgte die Platzwunde im Bereich des Nasenrückens sowie die Epistaxis und stellte eine behinderte Nasenatmung bei Septumdeviation nach links sowie ein*

*suborbitales Hämatom links fest (siehe Anlage 1-6). Eine Unfähigkeit die Schule zu besuchen wurde vom 6-10 November 2011 erteilt.*

*Zu einer weiteren HNO-ärztlichen Untersuchung wurde DEM zu Dr. Jérôme KEGHIAN überwiesen. Dieser bestätigte die o.g. Diagnose und führte am 16/11/2011 eine Nasenbeinreposition in Narkose durch. Eine Arbeitsunfähigkeit wurde vom 16/11/2011 – 18/11/2011 (siehe Anhang 7) genehmigt. Der intraoperative Verlauf gestaltete sich unauffällig.*

*Wegen einer noch verbleibenden Nasenatmungsbehinderung, einer knöchernen Delle am linken Nasenabhang sowie einer Hyperostosis rechts war DEM in den folgenden Monaten mehrmals bei Herrn Dr. KEGHIAN vorstellig. Es wurde daraufhin zur Behebung dieser Mißstände zu einer korrektiven Rhinoplastik mit Septumbegradigung empfohlen. Der Eingriff der für Anfang Januar 2014 geplant war konnte von DEM aber nicht wahrgenommen werden.*

*Am 20/03/2012 erfolgte durch Herrn Prof. Dr. HACHEM, Dermatologe im Centre Hospitalier Emile Mayrisch in Esch/Alzette eine Laserbehandlung der Nasenrückennarbe.*

*Am 04/08/2013 (siehe Anhang 8-10) erlitt DEM beim Fußballspiel eine Nasenbeinprellung (Ball von vorne aufs Gesicht) und wurde am 05/08/2013 wiederum im Centre Hospitalier mit einer linksseitigen Epistaxis vorstellig. Dr. KUNTZLER Sebastien konnte außer einer Schwellung im Bereich des linksseitigen Nasenabhangs kein Septumhämatom, keine Krepitation oder eine Mobilität des geraden Nasengerüsts feststellen. Eine Röntgenuntersuchung der Nase wurde nicht durchgeführt.*

*In seinem Bericht vom 17/09/2014 (Anhang 11) stellt Herr Dr. Jérôme KEGHIAN bei DEM folgende Pathologie fest:*

- eine behinderte Nasenatmung*
- eine anteriore sowie posteriore Rhinorrhoe ohne Geruchsstörung, ohne Nasenschmerzen bei bekannter Pollenallergie*
- eine Septumdeviation mit einer Bodenleiste links sowie eine Septoturbinale linksseitige Synechiebildung*
- eine Narbe am Nasenrücken*
- einen Höcker am Nasenrücken*

- *eine Unterbrechung der Sheenlinien*

*Eine Rhinoplastik zur Behebung der funktionellen sowie der ästhetischen Probleme wird nochmals empfohlen ».*

Quant aux dommages invoqués par la victime, l'expert Michel RIES expose que DEM présente les séquelles suivantes :

1. *« Eine Callusbildung im Bereich des Apertura piriformis der Nase rechts*
2. *Eine Delle im Bereich des Apertura piriformis der Nase links*
3. *Eine kosmetischstörende 1 cm lange, weissliche reizlose nicht erhabene Narbe im Bereich des knöchernen Nasenrückens*
4. *Eine rechtsseitige behinderte Nasenatmung »*

et retient à cet égard l'évaluation suivante ou les degrés de gravité suivants des dommages subis par DEM :

- *Préjudice esthétique : « 1, 2 und 3 (siehe Anhang 12+13) sind sicherlich als Folgen der Nasenbeinfraktur anzusehen. Der Callus und die Delle im Bereich der Apertura piriformis der Nase sind kosmetisch leicht entstellend und werden genauso wie die 1 cm längliche nicht erhabene, nicht gerötete Narbe am Nasenrücken vom Patienten als sehr störend empfunden. Der ästhetische Schaden wird mit 1-2 auf einer Skala die von 1 (sehr leicht) bis 7 (entstellend) eingeleitet ist bewertet. Im Gegensatz zur Hautveränderung deren Befund konsolidiert ist, ist der Nasenbefund einer nochmaligen operativen Behandlung zugänglich und dies mit guten Erfolgschancen » (cf. rapport d'expertise du 4 janvier 2016, page 6).*
- *IPP : « Das gleiche gilt auch für die nach dem Unfall und weiterhin nach der Nasenreposition subjektiv vermehrt behinderte Nasenatmung, die prätraumatisch laut Aussagen von DEM nicht bestand. Zum Ausschluss einer allergischen Ursache (Milben- / Staub- / Federnallergie) dieser behinderten Nasenatmung wurde eine nochmalige Allergietestung empfohlen. Trotz zweifacher Aufforderung ist DEM dieser Aufforderung nicht nachgegangen. Von Seiten des Hals-Nasen-Ohrenärztlichen Fachgebietes ergibt sich somit zur Zeit eine auf diesen Unfall zurückführende Gesamtminderung der Erwerbsfähigkeit auf dem allgemeinen Arbeitsmarkt (mdE=IPP) von 10%. Es wird aber zu einer nochmaligen Beurteilung und Begutachtung des Befundes nach*

*durchgeführter korrekativer Rhino-Septoplastik empfohlen » (cf. rapport d'expertise du 4 janvier 2016, page 6).*

L'expert ajoute dans le cadre de son rapport complémentaire du 25 janvier 2016 que: « *DEM unterzog sich am 14 Januar 2016 einer Allergietestung mittels Rasttest. Zusätzlich zu einer leichten saisonalen Allergie gegen Beifuss (armoise) findet sich eine mittel- bis hochgradige perenniale Allergie gegen Hausstaubmilben (Dermatophagoides pteronyssinus, Dermatophagoides farinae) sowie eine geringgradige gegen Hausstaub. Dieser Umstand könnte die zeitweilige, besonders nachts auftretende behinderte Nasenatmung erklären ».*

La fixation de l'IPP de 10% en relation causale avec l'agression a été réitérée par voie de deuxième rapport complémentaire du 24 août 2017.

- ITT : « *Eine Arbeitsunfähigkeit (=ITT) wurde vom 16/11/2011 – 18/11/2011 bewilligt » (cf. rapport d'expertise complémentaire du 24 août 2017).*
- *Pretium doloris* : « *Das Pretium doloris (Schmerzensgeld) wird mit 3 auf einer analogen Skala die von 1 (sehr leicht) – 7 (sehr schlimm) graduiert ist bewertet » (cf. rapport d'expertise complémentaire du 24 août 2017).*

DEF conteste le taux de l'IPP fixé à 10%, alors que celle-ci aurait pu être réduite si DEM s'était soumis à une deuxième intervention chirurgicale. Il y aurait donc lieu de réduire les montants réclamés à de plus justes proportions.

Le Tribunal relève en premier lieu que les contestations du prévenu ne portent pas *stricto sensu* sur les conclusions de l'expert qui s'est prononcé sur base de l'état actuel de la victime. Les contestations portent sur le fait que, d'après les développements de DEF, cet état aurait pu être amélioré par le biais d'une deuxième intervention chirurgicale.

Cette contestation constitue une argumentation en droit et n'affecte pas les conclusions de l'expert, qui s'est basé sur l'état de la victime tel qu'il s'est présenté à lui.

Il y a donc lieu de rappeler que les tribunaux, qui ne sont pas composés de spécialistes des questions confiées à l'examen des experts judiciaires, ne s'écarteront de l'avis de ces experts qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils

auront de justes motifs d'admettre qu'ils se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause. Il est encore admis de s'en écarter lorsque des éléments sérieux permettent de conclure qu'ils n'ont pas correctement analysé toutes les données qui leur ont été soumises.

À défaut de contestations circonstanciées, il n'y a pas lieu de se départir des conclusions de l'expert Michel RIES.

En ce qui concerne l'obligation pour la victime de modérer son dommage, de contenir autant que possible son dommage en prenant toutes les mesures raisonnables à cet effet, il y a lieu de remarquer qu'il appartient à l'auteur du dommage qui fait état de ce que la victime a la possibilité raisonnable de minimiser son dommage, de le prouver.

L'obligation consiste pour le créancier victime de l'inexécution, dans l'obligation de réagir positivement face à la défaillance du débiteur de manière à prendre toutes les mesures raisonnables pouvant limiter l'étendue du préjudice qu'il subit. Cette obligation interdit au créancier de laisser s'aggraver le dommage inutilement, sous peine pour lui de ne pas obtenir l'entière réparation de son préjudice. Elle peut donc constituer, si le créancier ne s'y conforme pas, un obstacle de nature non contractuelle à l'obtention de l'indemnité de réparation.

Le problème se pose essentiellement dans le cadre du refus de la victime de se soumettre à des traitements médicaux bénins promettant une amélioration de son état. Du moins faut-il que la démarche consistant à modérer le dommage afférent ait de fortes chances de réussir. L'on ne saurait en effet, sous couvert de l'obligation de la victime de modérer son dommage, obliger celle-ci à se soumettre à des interventions hasardeuses. Une indemnisation peut (néanmoins) être revue à la baisse si un blessé refuse de subir une opération simple et sans risque, de nature à améliorer son état. Le refus opposé par la victime constitue alors une faute dont elle doit supporter les conséquences. Dans ce cas, il ne doit lui être alloué qu'une indemnité proportionnelle à l'incapacité qui aurait subsisté, après l'opération, sans gravité, qui était préconisée (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3<sup>ème</sup> édition, n° 1213 p. 1172).

En application de ces principes, il a été admis que la victime d'un accident dont les blessures sont consolidées, mais dont les lésions pourraient être notablement améliorées par une ou plusieurs opérations chirurgicales, use d'un

droit incontestable en refusant de s'y soumettre, si de telles opérations ne sont pas exemptes de risques. L'auteur responsable doit indemniser le préjudice actuel, sans qu'il soit tenu compte, dans l'évaluation des dommages, de l'amélioration que les opérations préconisées pourraient apporter (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 17<sup>ème</sup> chambre, jugement n° 157/10 du 26 mai 2010, n° 105.825 du rôle). Il a également été retenu, face à une chirurgie esthétique proposée, que même si cette intervention correctrice, dont l'on ne saurait par ailleurs anticiper le succès garanti, était de nature à estomper le préjudice esthétique, il n'est pas établi que tous les troubles fonctionnels disparaîtraient pour autant (Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 11<sup>ème</sup> chambre, jugement n° 13/12 du 25 janvier 2012, n° 105.352 du rôle).

En l'occurrence, il est exact qu'il résulte des avis médicaux résumés par l'expert Michel RIES qu'une deuxième intervention chirurgicale à visée tant fonctionnelle qu'esthétique était prévue pour le début du mois de janvier 2014 afin de résoudre : « *eine noch verbleibende Nasenatmungsbehinderung, eine knöcherner Delle am linken Nasenabhang sowie eine Hyperostosis rechts* », mais que DEM ne s'y est pas soumis. Le conseil de procéder à cette deuxième opération chirurgicale afin de résoudre les problèmes fonctionnels et esthétiques subsistants a été réitéré par le Docteur Jérôme KEGHIAN, qui avait opéré DEM consécutivement aux coups qu'il a reçus, dans le cadre de son rapport du 17 septembre 2014.

L'expert Michel RIES conclut également dans le cadre de son rapport du 4 janvier 2016 que: « *der Nasenbefund [ist] einer nochmaligen operativen Behandlung zugänglich und dies mit guten Erfolgschancen* », ceci sous réserve de la « *Hautveränderung* » qui serait consolidée et non accessible à une amélioration par voie d'opération chirurgicale.

Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal tient donc pour établi qu'il existe une intervention chirurgicale qui est, le cas échéant, susceptible d'apporter une correction à la fois esthétique et fonctionnelle du nez.

DEM – qui ne s'est pas, à ce jour, soumis à cette intervention chirurgicale supplémentaire – soutient que le résultat d'une deuxième intervention chirurgicale n'aurait en tout état de cause pas à être pris en considération dans le cadre du calcul de l'IPP, alors que la consolidation des blessures serait intervenue en 2011.

Tel argumentaire ne saurait convaincre.

En effet, la démarche de l'expert calculateur unilatéral Nicolas FRANÇOIS, consistant à retenir comme date de consolidation des lésions de DEM le 19 novembre 2011, est à qualifier de purement pragmatique et ne préjudicie pas à la prise en compte du résultat d'une deuxième intervention chirurgicale.

L'expert-calculateur unilatéral Nicolas FRANÇOIS explique à cet égard clairement que : « *La lecture du rapport médical ne fait apparaître de manière claire aucune date de consolidation. Malgré demandes du mandataire de DEM, sur interpellation du soussigné, l'expert n'a pas communiqué de précision sur cette date. Partant, eu égard au fait que la période d'ITT s'arrête au 18 novembre 2011 et qu'il ne soit objectivée aucune période d'ITP, on considérera que la date de consolidation se trouve fixée au 19 novembre 2011* ».

En tout état de cause, le rapport établi par l'expert judiciaire Michel RIES ne fait apparaître aucune date de consolidation des blessures. Au contraire, l'expert judiciaire est formel pour affirmer qu'une intervention chirurgicale aurait de bonnes chances d'apporter une amélioration à l'état de santé de la victime.

Il incombe néanmoins à DEF d'établir que cette intervention chirurgicale constitue un moyen raisonnable pour la victime de modérer son dommage, moyen raisonnable qui, en matière médicale, se résume essentiellement à des traitements médicaux bénins.

En l'espèce, DEF n'a pas autrement pris position quant à cet aspect des choses.

Le Tribunal considère pour sa part que DEM est en droit de refuser de subir une opération chirurgicale au niveau du nez, une telle opération sous anesthésie n'étant pas exempte de risques. Par ailleurs, même si le Docteur Michel RIES considère que l'intervention qu'il préconise a de bonnes chances de succès, il reste un aléa résiduel tant pour ce qui concerne le résultat escompté au niveau fonctionnel que pour la visée esthétique de l'intervention, qui doit amener à laisser à la victime le choix d'opter pour cette opération ou non, sans qu'elle ne s'en trouve pénalisée au niveau de l'indemnisation.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'obligation de la victime de modérer son dommage est à rejeter.

## 2. Analyse des différents chefs de préjudice

L'expert-calculateur Nicolas FRANÇOIS, mandaté unilatéralement par DEM, retient sur base des rapports médicaux du docteur Michel RIES les postes de préjudice suivants :

- ITT : somme forfaitaire de 100.- euros,
- ITP : néant,
- *Pretium doloris* : 3.000.- euros,
- Préjudice esthétique : 1.750.- euros.

Quant à l'IPP, Nicolas FRANÇOIS expose que le rapport médical RIES ne fixe pas la date de consolidation des blessures subies par DEM. En conséquence, en se basant sur la prémisse que la période d'ITT se serait arrêtée au 18 novembre 2011 et qu'aucune période d'ITP n'aurait été objectivée, Nicolas FRANÇOIS retient une date de consolidation des blessures au 19 novembre 2011.

Compte tenu de l'âge de la victime au moment de la date de consolidation, ainsi que du taux de l'incapacité définitive retenue (10%), Nicolas FRANÇOIS fixe la valeur du point à 1.650.- euros, induisant ainsi un montant de 16.500.- euros au titre de l'indemnité pour l'atteinte définitive à l'intégrité physique.

DEF conteste ce rapport unilatéral dont les montants seraient surfaits. Il n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ses observations.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions, n'est par définition pas contradictoire. Une telle expertise, lorsqu'elle est régulièrement communiquée et soumise à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et le juge peut la prendre en considération en tant que tel et y puiser des éléments de conviction.

Cependant, un tel rapport ne peut fonder à lui seul une condamnation alors qu'il ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Par ailleurs, il appartient au Tribunal d'apprécier, lors de l'analyse des conclusions de l'expert, si celles-ci sont suffisamment justifiées et basées sur des données vérifiées et correctes.

En l'occurrence, la Cour d'appel a écarté la nomination d'un expert-calculateur dans le cadre de son arrêt rendu le 28 avril 2015, de sorte que le rapport unilatéral de l'expert-calculateur Nicolas FRANÇOIS constitue le seul élément

soumis aux débats qui contienne une liquidation chiffrée des dommages et intérêts.

Au vu du principe sus-énoncé et à défaut de possibilité de procéder à la nomination d'un expert-calculateur contradictoire, le Tribunal se référera aux montants usuellement alloués en la matière par la jurisprudence.

Il convient d'analyser les différents chefs de préjudice sous cet angle.

*a. Incapacité de travail permanente (IPP)*

DEM sollicite l'entérinement du rapport FRANÇOIS en ce qui concerne la valeur du point fixée à 1.650.- euros, de sorte à solliciter, compte tenu du taux de l'incapacité de 10% retenu par l'expert Michel RIES, une indemnisation de son incapacité de travail permanente à hauteur du montant de 16.500.- euros.

Le Tribunal rappelle en premier lieu qu'il n'y a, conformément aux développements précédents, pas lieu de se départir du taux de l'incapacité médicale fixé à 10%.

Au vu du refus de la victime de se soumettre à une deuxième intervention chirurgicale – refus dont l'illégitimité n'a pas été démontrée par DEF – le Tribunal retient que les lésions subies par DEM présentent un caractère stable et définitif au jour du dépôt du rapport d'expertise RIES, à savoir le 4 janvier 2016.

À cette date, DEM, né le 3 avril 1990, était âgé d'environ 26 ans. En considération de l'âge de la victime, la valeur du point est à fixer à la somme de 1.400.- euros, de sorte que la demande en indemnisation pour cause d'IPP est fondée à concurrence du montant de (10 x 1.400 =) 14.000.- euros.

*b. Incapacité de travail temporaire totale (ITT)*

L'expert-calculateur unilatéral Nicolas FRANÇOIS a retenu une indemnisation forfaitaire de l'incapacité de travail temporaire (ITT) de l'ordre de 100.- euros.

Ce montant n'étant pas surfait, il y a lieu de l'entériner.

*c. Préjudice esthétique*

DEM sollicite l'entérinement du rapport FRANÇOIS en ce qui concerne le préjudice esthétique ayant été chiffré à la somme de 1.750.- euros.

L'expert Michel RIES a évalué la gravité du préjudice esthétique à 1-2 sur l'échelle de 1 à 7.

Au vu de la description par l'expert des séquelles visibles et subsistantes au nez de DEM, se situant par définition au milieu du visage et compte tenu de son âge relativement jeune (21 ans au moment de l'agression), le Tribunal décide de lui allouer le montant de 1.200.- euros à titre de préjudice esthétique.

*d. Pretium doloris*

DEM sollicite l'entérinement du rapport FRANÇOIS en ce qui concerne le *pretium doloris* qui a été chiffré à la somme de 3.000.- euros.

Au vu de l'estimation par l'expert Michel RIES du *pretium doloris* à l'intensité 3 sur l'échelle de 1 à 7 et compte tenu du fait que le nez constitue une zone sensible du visage, le Tribunal retient des dommages et intérêts de ce chef de l'ordre de 2.500.- euros.

*e. Préjudice moral*

En vertu de la constitution de partie civile déposée le 22 septembre 2014, DEM a fait valoir un préjudice moral de l'ordre de 2.500.- euros.

Aucune des parties n'a pris position relativement à ce chef de préjudice à l'audience du 7 décembre 2018.

Il y a lieu d'évaluer le dommage moral *ex aequo et bono* à la somme de 1.000.- euros.

*f. Atteinte à l'intégrité physique*

Dans le cadre de sa constitution de partie civile déposée, DEM a fait valoir un préjudice de 5.000.- euros à titre d'atteinte à l'intégrité physique.

N'ayant plus pris position plus amplement quant à ce chef de préjudice par la suite, le Tribunal estime que celui-ci se confond avec les autres préjudices invoqués et précédemment analysés.

*g. Frais médicaux non remboursés*

Lors de l'audience correctionnelle du 22 septembre 2014, DEM a fait valoir un préjudice de 469,59 euros à titre des frais médicaux déboursés, mais non remboursés.

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a retenu dans le cadre de son jugement du 16 octobre 2014 que « *le demandeur au civil verse des pièces prouvant qu'il a payé des frais médicaux jusqu'à concurrence du montant de 469,59 euros sans pour autant en déduire le montant pris en charge par la Caisse de Maladie* ». Ne disposant pas des renseignements nécessaires pour trancher les différents postes de préjudice, le Tribunal a ordonné une expertise tant médicale que calculatrice afin d'évaluer les différents préjudices subis par la victime.

Par son arrêt du 28 avril 2015, la Cour d'appel a dit qu'il n'y a pas lieu à institution d'un expert-calculateur, sans néanmoins prendre position quant à l'évaluation des dommages.

La question de la prise en charge éventuelle des frais médicaux n'a pas davantage été élucidée par l'expert calculateur unilatéral Nicolas FRANÇOIS qui retient, relativement au recours éventuel des organismes de sécurité sociale, que : « *Ni le rapport d'expertise du Dr RIES, ni les pièces communiquées ne contiennent de référence à une prise en charge par une caisse à un titre quelconque* ». Il ne s'est en conséquence pas prononcé sur la question des éventuels recours d'organismes payeurs.

Ni DEM, ni DEF n'ont pris position relativement aux frais médicaux à l'audience du 7 décembre 2018.

Étant donné que le Tribunal a d'ores et déjà constaté la réalité du paiement de la somme de 469,59 euros dans le cadre de son jugement du 16 octobre 2014, qu'il a déclaré la demande en indemnisation fondée en son principe et que la Cour a retenu que le recours à un expert-calculateur n'était pas nécessaire, ceci sur appel exprès à cet égard par DEF, le défaut de pièces relatives à une

prise en charge éventuelle des frais médicaux par les organismes de sécurité sociale ne saurait être retenu qu'au préjudice de ce dernier.

Il y a donc lieu de condamner DEF à payer à DEM la somme de 469,59 euros au titre des frais médicaux non remboursés.

#### *h. Conclusion*

En conclusion, il y a lieu de condamner le prévenu DEF à payer à DEM la somme totale de (14.000 + 100 + 1.200 + 2.500 + 1.000 + 469,59 =) 19.269,59 euros, à titre du préjudice subi par ce dernier lors des faits délictueux du 6 novembre 2011, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de l'infraction, jusqu'à solde.

#### B) Quant aux demandes accessoires

Dans le cadre de sa constitution de partie civile déposée à l'audience du 22 septembre 2014, DEM a sollicité la condamnation de DEF à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 162-1 du Code d'instruction criminelle.

Cette demande a été réitérée devant la Cour d'appel, sauf à être fondée à ce moment sur base de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Il échet au Tribunal de relever que dans le cadre de son arrêt du 28 avril 2015, la Cour d'appel a retenu ce qui suit : « *Il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur au civil une indemnité de procédure pour la première instance, celle-ci n'ayant pas été demandée au tribunal de première instance et le demandeur au civil n'ayant pas relevé appel de la décision entreprise* ». L'arrêt ne contient cependant aucune disposition relative à l'indemnité de procédure pour la première instance dans le cadre de son dispositif.

Étant donné que le Tribunal a, dans le cadre du dispositif de son jugement du 16 octobre 2014, expressément retenu que la demande de DEM en allocation d'une indemnité de procédure à l'encontre de DEF demeurerait réservée, au même titre que les frais, et que la Cour d'appel n'a pas été saisie d'un appel au civil de la part de la victime, le Tribunal de céans estime être toujours lié par la demande en allocation d'une indemnité de procédure, dûment présentée à l'audience de première instance du 22 septembre 2014.

Cette demande a par ailleurs été réitérée à l'audience du 7 décembre 2018, bien que fondée à ce moment sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande relève de l'article 194 du Code de procédure pénale (identique à l'ancien article 194 du Code d'instruction criminelle) qui est applicable aux procédures suivies devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, contrairement à l'article 162-1 du Code de procédure pénale qui a trait aux jugements prononcés par le Tribunal de police ou encore à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile applicable en matière civile.

Étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de DEM l'intégralité des frais qu'il a dû engager pour faire valoir ses droits, il y a lieu de condamner DEF à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le défendeur au civil et le demandeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire,

vidant le jugement n° 2635/2014 rendu le 16 octobre 2014 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 7<sup>ème</sup> chambre, tel que réformé par l'arrêt n° 155/15 rendu le 28 avril 2015 par la Cour d'appel, 5<sup>ème</sup> chambre,

condamne DEF à payer à DEM le montant de 19.269,59 euros à titre de dommages et intérêts avec les intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2011, jusqu'à solde,

dit fondée la demande de DEM en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale à l'encontre de DEF à concurrence du montant de 1.000.- euros,

condamne DEF à payer à DEM le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale,

condamne DEF aux frais de l'action civile introduite par DEM, y inclus les frais de l'expertise judiciaire du Docteur Michel RIES.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, où étaient présents Paule MERSCH, vice-président, Philipp ZANGERLÉ, juge, Stéphane SANTER, juge, en présence du représentant du Ministère Public Isabelle BRÜCK, attachée de justice, et Arnold LAHR, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.